



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-008

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2020-01-20-001 - Décision DDPP-20-012 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité. (2 pages)	Page 3
---	--------

DDTM

27-2020-01-16-003 - 20-026-Arrêté modificatif relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en oeuvre du plan de chasse grand gibier (1 page)	Page 6
27-2020-01-16-002 - Augmentation du volume de prélèvement dans le forage existant pour SCEA DE JERSEY à ILLIERS L'EVEQUE (2 pages)	Page 8
27-2020-01-16-001 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation SCEA des Moulins Crevel à Cesseville (2 pages)	Page 11
27-2020-01-17-003 - Récépissé de déclaration pour un forage de station de lavage véhicules CLEAN AUTO à EVREUX (2 pages)	Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-01-20-003 - autorisation démolir_Eure habitat_Evreux (1 page)	Page 17
27-2020-01-20-002 - autorisation demolir_Eure habitat_Tillières-sur-Avre (1 page)	Page 19

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 20-01 (2 pages)	Page 21
27-2020-01-08-007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 24

DDPP de l'Eure

27-2020-01-20-001

Décision DDPP-20-012 du directeur départemental de la
protection des populations portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à des

*Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des
fonctionnaires placés sous son autorité.*



PREFET DE L'EURE

Décision DDPP-20-012

du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED-20-1 du 17 janvier 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED- 20-1 du 17 janvier 2020 est subdéléguée à :

- Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe
- M. Alain GERVAIS, secrétaire général

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N° SCAED-20-1 du 17 janvier 2020 est subdéléguée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, et de Mme Anouck MIRO cette subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N° DDPP-19-233 du 31 décembre 2019.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 20 janvier 2020

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2020-01-16-003

20-026-Arrêté modificatif relatif aux dispositifs de
marquage pour la mise en oeuvre du plan de chasse grand
gibier

**Arrêté DDTM/SEBF/2020-026
portant modification de l'arrêté DDTM/SEBF/2017-189 relatif aux dispositifs de
marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-189 relatif au marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier,
- la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique du 13 janvier 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – L'article 3 de l'arrêté 6 septembre 2017 relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre est modifié comme suit pour le massif forestier **Vernon-Les Andelys**.

« Il est possible d'utiliser un bracelet indifférencié CEJ-CEF à partir du 15 janvier 2020 et exclusivement pour la campagne de chasse 2019/2020.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse. Le responsable de la chasse devra prévenir la fédération départementale des chasseurs (FDCE) avant la pose du bracelet.

Le carton de prélèvement devra être renvoyé à la FDCE sous 48h après le prélèvement. »

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les agents de développement cynégétique de la FDCE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 janvier 2020

Le préfet

TRiery / Coudert

DDTM

27-2020-01-16-002

Augmentation du volume de prélèvement dans le forage
existant pour SCEA DE JERSEY à ILLIERS L'EVEQUE

PRÉFET DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'AUGMENTATION DU
VOLUME DE PRÉLÈVEMENT DANS LE FORAGE A USAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE D'ILLIERS L'EVEQUE**

PÉTITIONNAIRE : SCEA DE JERSEY

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00003 (00003)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'AVRE ;
- le récépissé de déclaration en date du 20 juillet 2018 ;
- la déclaration modificative reçu le 06 janvier 2020 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à l'augmentation du volume de prélèvement dans le forage d'irrigation agricole sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE enregistrée sous le n° 27-2020-00003 ;

donne récépissé à :

**SCEA DE JERSEY
6, rue du Bois Robin
27770 ILLIERS L'EVEQUE**

de la déclaration modificative relative à l'augmentation du volume de prélèvement dans le forage d'irrigation agricole situé parcelle AT.189, sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE.

Le récépissé de déclaration en date du 20 juillet 2018 est abrogé.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 150 m³/h (150 000 m³/an)	

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'ILLIERS L'EVEQUE où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ILLIERS L'EVEQUE
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Évreux, le 16 janvier 2020

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

2/2

DDTM

27-2020-01-16-001

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation SCEA
des Moulins Crevel à Cesseville

PREFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
POUR LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION**

**PETITIONNAIRE : SCEA DES MOULINS CREVEL
COMMUNE : CESSVILLE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2020-00001 (20001)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 janvier 2020 présentée par SCEA DES MOULINS CREVEL, enregistrée sous le n° 27-2020-00001 et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation, sur la commune de CESSVILLE ;

donne récépissé à :

**SCEA DES MOULINS CREVEL
45, Les Moulins
27110 CESSVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage pour irrigation, sur la parcelle ZC 89 commune de CESSVILLE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe du **Roumois, Neubourg et bassin de l'Iton rive droite**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 25 m ³ /h 6 500 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CESSEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CESSEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

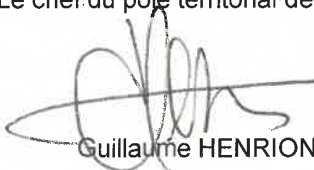
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 16 janvier 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-01-17-003

Récépissé de déclaration pour un forage de station de
lavage véhicules CLEAN AUTO à EVREUX

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES**

**PETITIONNAIRE : SARL CLEAN AUTO EVREUX
COMMUNE : EVREUX**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2020-00002 (20002)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 janvier 2020 présentée par la SARL CLEAN AUTO EVREUX, enregistrée sous le n° 27-2020-00002, et relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la commune d'EVREUX.

donne récépissé à :

**SARL CLEAN AUTO EVREUX
4, rue de l'Industrie
27930 GRAVIGNY**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la parcelle AZ 109, commune d'EVREUX, dans la **nappe plaine de St André et Thimerais**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5,50 m ³ /h 6 970 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'EVREUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'EVREUX. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

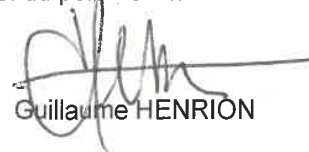
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 16 janvier 2020

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-20-003

autorisation démolir_Eure habitat_Evreux

*Arrêté portant autorisation de démolir 50 logements locatifs sociaux Eure habitat LOPOFA de
Netreville - immeuble Poitou - Evreux*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2020/02
portant autorisation de démolir 50 logements locatifs sociaux
LOPOFA de Nétreville – Immeuble Poitou – EVREUX**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17, et suivants,
- la demande d'Eure Habitat en date du 30 septembre 2019,
- l'avis favorable du Maire d'Evreux émis par arrêté du 3 septembre 2018,

Considérant que les 50 logements de l'immeuble Poitou sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

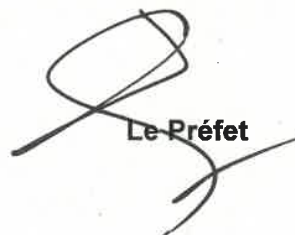
A R R E T E

Article premier – L'autorisation, au titre de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 50 logements locatifs sociaux de l'immeuble Poitou des LOPOFA du quartier de Nétreville situés rue Jules Ferry à Evreux, est accordée.

Article 2 – La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur Général de Eure Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 20 JAN. 2020



Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-20-002

autorisation demolir_Eure habitat_Tillières-sur-Avre

*Arrêté portant autorisation de démolir 13 logements locatifs sociaux Eure habitat Bâtiment C et E
- Cités Nouvelles - Tillières-sur-Avre*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2020/01
portant autorisation de démolir 13 logements locatifs sociaux
Bâtiments C et E - Cités Nouvelles – Tillières sur Avre**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17, et suivants,
- la demande d'Eure Habitat en date du 13 novembre 2019,
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tillières sur Avre réuni le 28 mai 2019,

Considérant que les 13 logements des bâtiments C et E sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article premier – L'autorisation, au titre de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 13 logements locatifs sociaux des immeubles C et E des Cités Nouvelles situés rue du Professeur Gaston Ramon à Tillières sur Avre, est accordée.

Article 2 – La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur Général de Eure Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 20 JAN 2020

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-004

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N°
20-01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 20-01**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Michèle KIRRY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-08-007

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

renouvellement pour 6 ans
Pompes Funèbres Marbrerie Hermès
Charleval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/20/013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/279 du 2 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES situé 71 Grande Rue à CHARLEVAL (27380), renouvelé par arrêté préfectoral du 26 février 2019 ;

La demande présentée par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, dont le siège social est situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, connu sous le sigle PFMH situé 71 Grande Rue à CHARLEVAL, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

.../...

Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
www.eure.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0025

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- 1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;
- 2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien GALIANI;
- Monsieur le maire de Charleval.

Evreux, le **- 8 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA